



Statuts de la Société suisse d'utilité publique SSUP du 9 juin 2016

I. Nom, siège et but

Art. 1

La Société suisse d'utilité publique (SSUP), Schweizerische Gemeinnützige Gesellschaft (SGG), Società svizzera di utilità pubblica, Societad svizra d'utilitad publica, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle existe depuis le 16 mai 1810 et a son siège à Zurich. L'association est inscrite au registre du commerce.

Art. 2

La Société a pour but de favoriser le bien-être moral et matériel de la population de toute la Suisse. A titre exceptionnel, la Société peut soutenir des projets qui puisent leurs origines en Suisse et s'appliquent à l'étranger. La Société voue une attention particulière à l'aide active au prochain. Exceptionnellement, elle fait appel à la générosité du peuple suisse pour des actions d'utilité publique, en particulier lors de catastrophes et dans de graves situations d'urgence.

Art. 3

Pour atteindre son but, la Société examine, étudie et soutient les efforts déployés dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'économie nationale et du travail social. Ses moyens d'action sont notamment:

- a) des conférences et débats sur des sujets d'actualité, organisés au sein de l'Assemblée générale, de la Commission centrale et lors de diverses manifestations;
- b) des recommandations et communications, notamment sous forme de prises de position;
- c) l'activité de son Secrétariat;
- d) des informations par des publications régulières sur les activités de l'association, par des conférences et des colloques;
- e) des publications sur le travail social et les œuvres d'utilité publique en Suisse;
- f) ses propres activités d'utilité publique et celles qu'elle gère en commun avec d'autres institutions.

La Société soutient en outre les fondations placées sous sa surveillance. Par l'entremise de ses organes, elle gère les fonds mis à sa disposition pour son activité générale et pour des buts spéciaux.

La fortune sociale répond seule des engagements de la Société.

II. Membres

Art. 4

Peuvent devenir membres individuels les personnes physiques, tandis que les communautés de personnes et les personnes morales de droit privé ou public, en particulier les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales, peuvent adhérer en tant que membres collectifs.

La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité exécutif, sur demande orale ou écrite des candidats.

La démission en revanche doit être notifiée au Secrétariat. Le non-versement des cotisations entraîne l'exclusion et la qualité de membre s'éteint automatiquement.

Art. 5

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées au service de l'utilité publique peuvent, sur proposition de la Commission centrale, être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale. Elles sont alors exonérées à vie du versement de la cotisation annuelle.

Art. 6

L'Assemblée générale fixe les cotisations des membres comme suit:

- a) pour les membres individuels, la cotisation annuelle et la contribution unique qui leur assure la qualité de membre à vie;
- b) pour les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales ou locales en tant que membres collectifs, la cotisation annuelle ordinaire pour chaque centaine de membres;
- c) pour les autres membres collectifs la cotisation annuelle ordinaire.

Les cotisations annuelles s'élèvent toutefois au maximum à:

- pour a) Fr. 200.—
pour b) Fr. 500.—
pour c) Fr. 500.—

III. Les organes de la Société

Art. 7

Les organes de la Société sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) la Commission centrale,
- c) le Comité exécutif,
- d) le Secrétariat,
- e) la Commission de contrôle de gestion,
- f) l'Organe de révision.

Les membres de la Commission centrale, du Comité exécutif et de la Commission de contrôle de gestion, ainsi que les délégué-e-s de la Société auprès des diverses institutions, sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles. Des élections complémentaires ont lieu pour la période restante des mandats inachevés. L'Organe de révision est désigné pour une année.

A. L'Assemblée générale

Art. 8

L'Assemblée générale est convoquée une fois par année et en principe au printemps. Elle a lieu à tour de rôle, et autant que possible, dans les différentes régions de la Suisse. Elle doit se dérouler dans la plus grande simplicité.

L'Assemblée générale est organisée par le Secrétariat en collaboration avec les organes de la Société où a lieu la réunion.

Art. 9

L'Assemblée générale se compose:

- a) des délégué-e-s des sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales qui sont membres collectifs de la Société, comme suit:
 - 1 délégué -e pour 1 à 100 membres,
 - 2 délégué-e-s pour 101 à 500 membres,
 - 3 délégué-e-s pour 501 à 1000 membres,
 - au-delà de 1000 membres: 1 délégué-e supplémentaire par 500 membres;
- b) d'un-e délégué-e de chaque autre membre collectif;
- c) d'un-e délégué-e de chaque Commission spéciale, fondation et établissement auprès desquels la Société est représentée;
- d) des membres de la Commission centrale et du Comité exécutif;
- e) des membres individuels.

Chaque délégué-e et chaque membre dispose d'une voix. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des votants présents. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente départage.

Les exposés présentés à l'Assemblée générale sont en principe publics.

Art. 10

L'Assemblée générale est compétente pour:

- a) examiner et approuver le rapport de gestion;
- b) nommer le Président ou la Présidente de la Société, ainsi que les membres de la Commission centrale, de la Commission de contrôle de gestion et de l'Organe de révision;
- c) délibérer sur les propositions de la Commission centrale;
- d) délibérer sur les motions des membres;
- e) délibérer sur la modification des statuts;
- f) fixer les cotisations des membres;
- g) élire les membres d'honneur.

Art. 11

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité exécutif, par écrit et en indiquant l'ordre du jour, quatre semaines au moins avant la date de la réunion.

Les motions des membres doivent parvenir jusqu'au 31 décembre au plus tard au Secrétariat de la Société à l'intention de la Commission centrale.

B. La Commission centrale

Art. 12

La Commission centrale se compose de 19 membres au moins. Chaque Société d'utilité publique cantonale y est en principe représentée. Le Président ou la Présidente, ainsi que les membres du Comité exécutif sont membres de la Commission centrale.

La Commission centrale est convoquée par le Président ou la Présidente selon les besoins; elle se réunit au moins deux fois par année.

La Commission centrale est normalement présidée par le Président ou la Présidente ou par un autre membre du Comité exécutif. Elle peut toutefois élire un président/une présidente à la journée pour les besoins d'une séance.

Le Directeur ou la Directrice de la Société assiste avec voix consultative aux séances de la Commission centrale. Il ou elle peut introduire des demandes.

La Commission centrale peut valablement délibérer dès lors que la moitié au moins de ses membres est présente.

La Commission centrale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des votants présents.

En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente départage. Si plusieurs propositions ont été soumises, le Président ou la Présidente règle la procédure de prise de décision ou de vote.

En ce qui concerne les décisions aussi bien que les élections, il est également possible d'y procéder par écrit sous réserve qu'aucun membre de la Commission n'exige la délibération en séance. Pour ce faire, les membres disposent d'un délai de 14 jours au moins à compter de l'expédition des documents (cachet de la poste), le Président ou la Présidente ayant pouvoir de fixer ce délai. L'approbation écrite des deux tiers au moins des membres de la Commission centrale est requise pour chaque proposition soumise. La prise de décision sera obligatoirement mentionnée dans le procès-verbal de la prochaine réunion de la Commission centrale.

Art. 13

La Commission centrale est chargée de:

- a) préparer les travaux de l'Assemblée générale et fixer le lieu, la date et l'ordre du jour de cette réunion;
- b) exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- c) approuver le rapport de gestion à l'intention de l'Assemblée générale;

- d) approuver le budget lors de sa réunion d'automne;
- e) nommer le Comité exécutif;
- f) nommer le Vice-président ou la Vice-présidente;
- g) nommer le Directeur ou la Directrice de la Société;
- h) nommer les délégué-e-s qui représenteront la Société auprès des organes de fondations et d'établissements;
- i) décider de la création et de la suppression de domaines d'activités;
- j) fixer les dispositions régissant le placement de la fortune de la Société;
- k) décider
 - des subsides à allouer à des tiers dès lors qu'ils portent sur des montants supérieurs à CHF 100'000 (versements uniques ou échelonnés);
 - de nouveaux projets ou programmes de la SSUP dès lors que les charges prévues dépassent CHF 100'000;
 - du budget (prévisionnel indicatif).Les charges prévisionnelles relatives aux programmes et projets de la SSUP sont présentées au budget dès lors qu'elles dépassent CHF 100'000; elles sont réputées approuvées dès lors que le budget est adopté.

C. Le Comité exécutif

Art. 14

Le Comité exécutif se compose du Président ou de la Présidente de la Société, ainsi que de quatre autres membres au moins.

Le Directeur ou la Directrice assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 15

Le Comité exécutif exerce toutes les compétences que les présents statuts n'attribuent pas à d'autres organes.

Le Comité exécutif a notamment les attributions suivantes:

- a) préparer les travaux de la Commission centrale;
- b) définir l'orientation stratégique des activités, soumettre à la Commission centrale les propositions de création et de suppression de domaines d'activités;
- c) définir l'organisation du Secrétariat; déléguer certaines tâches à celui-ci;
- d) surveiller les activités du Secrétariat; élaborer et mettre en œuvre des mesures et des procédures permettant de mesurer les effets et l'efficacité des activités de la Société, ainsi que les risques liées à ces activités.
- e) engager le personnel, à l'exception du Directeur ou de la Directrice.

Le Comité exécutif peut valablement délibérer dès lors que la moitié au moins de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des votants présents.

En ce qui concerne les décisions aussi bien que les élections, il est également possible d'y procéder par écrit sous réserve qu'aucun membre du Comité exécutif n'exige la délibération en séance et que tous les membres du Comité exécutif prennent part à la décision. Le renoncement explicite à cette participation est admis.

L'approbation écrite des deux tiers des membres du Comité exécutif est requise pour chaque proposition soumise. Les décisions par voie circulaire sont acceptées par la poste, par e-mail ou par un autre moyen équivalent.

Art. 16

Le Comité exécutif nomme une Commission des ressources composée de trois membres. Celle-ci décide du placement de la fortune, des conditions d'emploi du personnel et de l'équipement matériel du Secrétariat.

Pour certains projets, programmes ou affaires, le Comité exécutif peut créer des commissions qu'il chargera d'une partie de ses propres tâches, notamment celles de réaliser, mettre en œuvre ou surveiller un projet. Ces commissions sont normalement constituées comme suit: 1 à 2 membres du Comité exécutif ou du Secrétariat, ainsi que d'autres personnes, qu'il s'agisse de membres de la Commission centrale ou de tiers. Pour chaque commission ainsi créée sont distinctement réglés les points suivants: objectifs, finances, organisation, rapports hiérarchiques, compétences, rôle du Secrétariat et système de rapports. Le Comité exécutif peut décider de reprendre à son propre compte des affaires qu'il avait déléguées à une commission; il peut également donner des instructions à ces commissions.

Art. 17

Le Comité exécutif représente la Société envers les tiers. Les membres du Comité exécutif et le Directeur ou la Directrice engagent la Société par leur signature à deux pour toutes les affaires, y compris les transactions immobilières. Le Comité exécutif peut autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société.

D. Le Secrétariat

Art. 18

Le Secrétariat est le centre d'activités de la Société. Il expédie aussi tous les travaux administratifs et rédige des publications régulières sur les activités de la Société ainsi que sur des questions générales afférentes à l'utilité publique et à l'action sociale. Il est directement rattaché au Comité exécutif.

E. La Commission de contrôle de gestion

Art. 19

La Commission de contrôle de gestion surveille les activités de la Commission centrale, du Comité exécutif et des commissions, notamment en ce qui concerne la conformité aux statuts ainsi qu'aux instructions et décisions de l'Assemblée générale. Une évaluation est souhaitable afin de connaître les effets des activités de la SSUP.

La Commission de contrôle de gestion est composée de cinq membres et de deux suppléants. Elle rend compte par écrit du résultat de ses travaux à la Commission centrale, à l'intention de l'Assemblée générale.

F. Organe de révision

Art. 20

Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de révision. Pour assurer cette fonction, est nommé-e un-e expert-e en révision agréé-e ou une société de révision agréée au sens de l'article 6 de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.

Il appartient à la Commission centrale de décider, dans le cadre des dispositions légales (art. 69b CC), si une révision ordinaire (art. 728 CO) ou une révision restreinte (art. 729 CO) sera effectuée.

L'Organe de révision rapportera à la Commission centrale à l'intention de l'Assemblée générale.

IV. La comptabilité

Art. 21

La comptabilité de la Société est tenue par le Secrétariat.

La fortune de la Société est placée par la Commission des ressources et le Secrétariat en conformité avec les dispositions de placement fixées. La Commission des ressources peut s'adresser à des consultants extérieurs et/ou mandater des tiers pour gérer une partie de la fortune. Les papiers-valeurs doivent être déposés auprès d'instituts bancaires placés sous la surveillance de la Confédération.

Art. 22

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 23

Les membres de la Commission centrale, du Comité exécutif et des commissions créées par celui-ci exercent leurs fonctions à titre honorifique. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs débours.

Le Comité exécutif fixe la part des frais que la Société prend à sa charge pour la participation de ses membres à l'Assemblée générale.

Pour des travaux d'une ampleur exceptionnelle effectués par des membres distincts, le Comité exécutif peut décider de verser une modeste rémunération, inférieure aux usages du marché.

V. Les rapports avec les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales

Art. 24

La Société tient à collaborer avec les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales. Elle encourage la coordination et la répartition judicieuse des tâches, tout en laissant une pleine indépendance à ces sociétés.

VI. Publications

Art. 25

La Société édite régulièrement des publications sur des questions générales afférentes à l'utilité publique et à l'action sociale.

Les membres de la Société reçoivent gratuitement un exemplaire du rapport de gestion.

Les informations leur parviennent par écrit ou sous forme électronique à l'adresse qu'ils ont communiquée au Secrétariat.

La Feuille officielle suisse du commerce est l'organe de publication de la Société. Le Comité directeur peut décider d'autres organes de publication.

VII. Les archives

Art. 26

Les dossiers de la Société, l'ensemble des rapports de gestion et les autres publications importantes sont conservés dans les archives de la Société ou dans des archives publiques désignées par le Comité exécutif. Les archives de la Société sont gérées par le Secrétariat.

VIII. Modification des statuts et dissolution de la Société

Art. 27

La modification des statuts et la dissolution de la Société doivent être approuvées par deux tiers au moins des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

La dissolution de la Société décidée par l'Assemblée générale ne devient effective que si elle est confirmée par deux tiers au moins des voix à l'Assemblée suivante.

Cette seconde Assemblée décide de

l'utilisation de la fortune de la Société dans le cadre des dispositions légales.

Un délai d'un mois au moins doit s'écouler entre la première Assemblée générale et la seconde.

* * * * *

Adoptés par l'Assemblée générale réunie le 9 juin 2016 à Glaris, les présents statuts remplacent tous les statuts antérieurs.